

dans le domaine géographique de la Commission et à l'admettre en qualité de membre associé ;

2. *Décide* de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 4 du mandat de la Commission.

1709^e séance plénière,
16 juillet 1970.

1524 (XLIX). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Amérique latine

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la Commission économique pour l'Amérique latine relatif à la période du 24 avril 1969 au 7 mai 1970⁷ ainsi que de la résolution qui figure dans la troisième partie de ce rapport.

1709^e séance plénière,
16 juillet 1970.

1525 (XLIX). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Afrique

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport annuel de la Commission économique pour l'Afrique relatif à la période du 15 février 1969 au 14 février 1970⁸.

1709^e séance plénière,
16 juillet 1970.

1526 (XLIX). Rapport annuel du Bureau des affaires économiques et sociales de l'ONU à Beyrouth

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport annuel du Secrétaire général sur les activités du Bureau des affaires économiques et sociales de l'ONU à Beyrouth relatif à la période du 1^{er} mai 1969 au 15 avril 1970⁹.

1709^e séance plénière,
16 juillet 1970.

1527 (XLIX). Rapport du Conseil du développement industriel

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa quatrième session¹⁰ et le transmet à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session ;

2. *Se félicite* de la résolution 29 (IV) du Conseil du développement industriel relative à la proposition de

⁷ *Ibid.*, Supplément n° 4 (E/4806)

⁸ *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/4824)

⁹ E/4825.

¹⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 16 (A/8016)*, communiqué au Conseil par note du Secrétaire général (E/4874).

réunir en 1971 une Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹¹.

3. *Appelle l'attention* des gouvernements sur l'importance des questions dont le Conseil propose l'examen par la Conférence.

1711^e séance plénière,
20 juillet 1970.

1535 (XLIX). Mise en valeur des ressources naturelles

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1287 (XLIH) du 18 décembre 1967, 1316 (XLIV) du 31 mai 1968 et 1426 (XLVI) du 6 juin 1969, et, notamment, sa conviction que la coopération internationale par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies doit continuer à jouer un rôle important en vue de seconder les efforts des gouvernements dans les domaines de l'étude, de la mise en valeur et de l'utilisation des ressources naturelles et du développement connexe de l'infrastructure,

Rappelant d'autre part la résolution 626 (VII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1952, concernant le droit de chaque pays d'exploiter librement ses richesses et ses ressources naturelles,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé du programme d'études pour la mise en valeur des ressources naturelles sur sa deuxième session¹² et le rapport du Secrétaire général¹³ à ce Comité,

Satisfait des activités croissantes et productives de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la mise en valeur des ressources naturelles,

Convaincu que les activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine doivent être élargies, intensifiées et mieux dirigées et orientées sur le plan intergouvernemental au cours de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Décide* de dissoudre le Comité spécial chargé du programme d'études pour la mise en valeur des ressources naturelles ;

2. *Décide aussi* de créer un comité permanent des ressources naturelles composé de 27 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui seront élus sur la base d'une répartition géographique équitable par le Conseil à la reprise de sa quarante-neuvième session, au cours de l'automne 1970, les représentants des Etats Membres à ce Comité permanent devant être, dans la mesure du possible, des experts dans le domaine des ressources naturelles ;

3. *Décide en outre* que le mandat des membres du Comité sera de quatre ans, que, toutefois, durant la

¹¹ *Ibid.*, annexe I I.

¹² E/4797

¹³ E/AC.55.6.

période initiale, 13 membres resteront en fonctions pendant deux ans et les 14 autres pendant quatre ans, la durée du mandat de chaque membre étant déterminée par tirage au sort, et que les membres sortants seront rééligibles ;

4. *Décide également* que le mandat du Comité des ressources naturelles comportera, compte dûment tenu du concept de la souveraineté de tous les Etats, les attributions suivantes :

a) Aider le Conseil à donner des directives pour la programmation et l'exécution des activités entreprises par les organismes des Nations Unies en ce qui concerne la mise en valeur des ressources naturelles, et particulièrement la mise en valeur des ressources hydrauliques, énergétiques et minérales, eu égard aux exigences de la planification de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, à la nécessité de protéger le milieu humain et aux progrès technologiques dans le domaine des ressources naturelles ;

b) Arrêter des directives concernant la fourniture de services consultatifs aux gouvernements des Etats Membres ainsi que l'amélioration et le renforcement de ces services, qui devront être fournis aux gouvernements qui les sollicitent en vue de la planification, de la mise en valeur et de l'utilisation de leurs ressources naturelles dans le cadre de leurs plans généraux de développement ;

c) Procéder à une révision approfondie du programme d'études initialement prévu¹⁴, en vue de le reformuler ;

d) Analyser les résolutions existant dans le domaine des ressources naturelles, en vue de recommander la consolidation et l'unification de l'ensemble des dispositions pertinentes ;

e) Sélectionner et suivre les questions prioritaires concernant les problèmes et tendances à long terme d'importance mondiale dans le domaine des ressources naturelles ;

f) Examiner les rapports concernant les activités opérationnelles et de recherche dans le domaine des ressources naturelles, notamment les rapports des groupes et des cycles d'étude déjà inscrits au programme ou qui pourront être organisés à cet égard ;

g) Accorder une attention appropriée aux problèmes de la promotion de la recherche et de l'échange et de la diffusion des données d'expériences et des connaissances dans les domaines de la mise en valeur, de l'utilisation et de la conservation des ressources naturelles ;

h) Présenter au Conseil et, par son intermédiaire, aux gouvernements ainsi qu'à d'autres organes, tels que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, des recommandations sur les priorités appropriées, sur l'importance à accorder aux divers éléments d'un programme et sur d'autres questions pertinentes dans le domaine de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles ;

¹⁴ Résolution 1218 (XLII) du Conseil en date du 1^{er} juin 1967 ; voir également *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Annexes*, point 3 de l'ordre du jour document E/4302.

i) Aider le Conseil et le Comité du programme et de la coordination à maintenir la liaison nécessaire entre les activités entreprises dans le domaine des ressources naturelles par les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes qui exécutent des travaux connexes, en vue d'assurer le maximum d'efficacité et la plus large coopération ;

j) Exercer toutes autres fonctions pertinentes que le Conseil pourra de temps à autre confier au Comité ;

5. *Décide également* que le Comité des ressources naturelles se réunira et fera rapport au Conseil au moins tous les deux ans ;

6. *Décide en outre* que le Comité des ressources naturelles donnera une grande priorité, dans son programme de travail initial, à l'élaboration de recommandations appropriées à soumettre au Conseil, en ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 4 ci-dessus ;

7. *Autorise* le Comité à faire établir et distribuer des comptes rendus analytiques de ses débats ;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues, y compris l'établissement d'une documentation appropriée comportant des études et des propositions, pour convoquer le Comité des ressources naturelles de façon qu'il puisse présenter son premier rapport au Conseil à sa cinquantième session.

1718^e séance plénière,
27 juillet 1970.

1540 (XLIX). Développement du tourisme

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 2529 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre 1969,

Tenant compte du fait que l'Assemblée générale extraordinaire de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme se réunira du 17 au 25 septembre 1970 à Mexico pour réviser les statuts de l'Union, lui permettant ainsi de devenir une organisation intergouvernementale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies ne pourra conclure avec l'Union transformée un accord établissant des liens opérationnels qu'après que les statuts de l'Union auront été révisés,

1. *Invite*, conformément à la résolution 2529 (XXIV) de l'Assemblée générale, les gouvernements des Etats dont les organisations nationales de tourisme sont membres de l'Union à donner à leurs représentants à l'Union, lors de la prochaine Assemblée générale extraordinaire de l'Union, les instructions et pouvoirs voulus pour que puissent être dûment approuvés et adoptés les statuts qui feront de l'Union une organisation internationale du tourisme à caractère intergouvernemental ;

2. *Reconnaît* que le Conseil, pour examiner les propositions de coopération et de relations entre l'Organi-